

STATUTS DE L'UNION BELGE DU VALAIS

I. NOM - BUT - SIEGE

Art. 1 Sous la dénomination de l'UNION BELGE DU VALAIS, ci-après « UBV », il existe une association sans but lucratif qui a été fondée à Sion le 31 janvier 1975 afin de regrouper les Belges du Valais et les personnes portant un intérêt pour la Belgique en vue de leur permettre des relations culturelles et amicales.

L'UBV est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'UBV n'a pas de caractère religieux ou politique et s'interdit toute ingérence dans ces domaines.

L'UBV est placée sous la présidence d'honneur d'une personnalité belge, particulièrement attachée au Valais, et d'une personnalité Suisse, particulièrement attachée à la Belgique.

Toutes les fonctions, décrites ici au masculin, sont accessibles indifféremment aux hommes et aux femmes.

Art. 2 La société a son siège au domicile du président.

II. MEMBRES

Art. 3 Peuvent devenir membres de l'UBV, toutes les personnes qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

L'UBV comprend des membres actifs et des membres d'honneur. Les enfants de membres font également partie de la société jusqu'à leur majorité sans droit de vote et sans paiement de cotisation. Présidents d'honneur et membres d'honneur ainsi que leurs conjoints sont dispensés de toute cotisation.

Art. 4 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 5 Pour être valables, les démissions doivent être adressées au Président, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 6 Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de l'UBV, peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 7 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

III. ORGANISATION

Art. 8 Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs de comptes

1. Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale se réunit une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10 L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 11 Chaque membre actif et membre d'honneur dispose d'une voix.

Un membre ne peut en représenter plus de deux autres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'UBV.

Elle a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président ;
- c) elle approuve les comptes et donne décharge au comité ;
- d) elle nomme les vérificateurs des comptes ;
- e) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- f) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion ;

g) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 13 Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 10% des voix représentées le demandent, la votation a lieu au bulletin secret.

2. Comité

Art. 14 Le comité est composé de 5 à 7 membres, nommés pour 4 ans et rééligibles.

Art. 15 Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de l'UBV, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par l'UBV. Il se prononce en outre sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Le président, de nationalité Belge, domicilié en Valais, et le vice-président désignés, le comité se constitue lui-même. Il peut siéger valablement dès que la majorité des membres est présent.

Il arrête les comptes, le budget et le programme d'activités.

Les réunions du comité ont lieu sur convocation du président. Sur demande écrite de trois membres, la convocation du comité est obligatoire.

Art. 16 La société est valablement engagée envers les tiers par la signature du président, à son défaut du vice-président ou du secrétaire.

Aucune dépense importante engageant la société ne pourra être faite sans décision du Comité. De ce fait, les factures dépassant 2'000.- francs devront être visées par le Président et par le trésorier.

Art. 17 Le comité désigne et s'appuie sur un comité élargi. Celui-ci est mis en particulier à contribution pour l'organisation des manifestations organisées par l'UBV.

3. Vérificateurs des comptes

Art.18 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes nommés pour 4 ans et rééligibles.

Art. 19 A la fin de chaque exercice, avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Art.20 Les ressources de la société proviennent :

- de la cotisation des membres ;

- de dons et de legs
- de subventions ;
- du revenu de sa fortune et de ses activités.

V. DISPOSITIONS GENERALES

Art.21 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale. Tous documents ou dons en espèce ou en nature, émis ou reçus au nom de l'UBV, sont propriété de l'Union.

Art. 22 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 23 Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidés par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Art. 24 La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des ¾ des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 25 En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Art.26 Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 11 février 2017. Ils remplacent ceux du 31 janvier 1975, modifiés 27 janvier 2002.

La Présidente

Anne Hofmann

La secrétaire

Bernadette Antonin

.....

.....

Annexe : Lors de manifestations (activités en salle ou en plein air), il incombe à chacun de veiller sur soi-même et sur ses propres enfants ou sur ceux qui lui sont confiés. Le comité et son président déclinent toutes responsabilités relatives aux dégâts aux biens, ainsi qu'aux traumatismes ou blessures corporelles pouvant subvenir aux enfants ou adultes, membres ou non de l'UBV.